



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

**La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal**

PREAVIS N° 05/2023

Plan d'affectation communal

Liste des abréviations

DGE BIODIV	Direction générale de l'environnement section biodiversité
DGE Forêt	Direction générale de l'environnement section forêt
ICOMOS	International Council on Monuments and Sites
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPD	Ordonnance fédérale sur les paiements directs
OQE	Ordonnance fédérale sur la qualité écologique
PACom	Plan d'affectation communal
PEP	Plan d'extension partiel
PDCn	Plan directeur cantonal
PNP	Protection de la nature et du paysage
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
SPNP	Secteur de protection de la nature et du paysage

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

Préambule

Le territoire communal est actuellement régi par le Plan général d'affectation de la Commune (plan des zones et règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions) entré en vigueur le 5 février 1986.

Ce plan ancien doit être révisé notamment sur la base de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), modifiée le 1^{er} mai 2014, qui réglemente le développement territorial en Suisse. Édiquée sur la base de l'art. 75 de la Constitution fédérale, elle a pour objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

À son article 1, la LAT stipule que « La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. »

Le point principal de la première étape de la révision de la LAT est le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Il importe de limiter le mitage du sol qui n'a cessé de progresser depuis des décennies et l'extension des surfaces urbanisées. La première étape de la révision a été très clairement acceptée par voie de votation populaire le 3 mars 2013 avec 62,9 % (56,5% Canton de Vaud, 49,7% Commune du Chenit) des voix et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Suite à l'adoption de cette modification de la LAT, les cantons ont été appelés à adapter leur loi cantonale spécifique et leur Plan directeur cantonal (PDCn) et, par conséquent les Plans d'affectation communaux doivent être également révisés sur cette base.

En application de la LAT un nouveau PDCn a été adopté (4^{ème} adaptation du 31 janvier 2018, dont la version actuelle est la 4^{ème} adaptation quater) afin de définir les dispositions concernant le dimensionnement des zones à bâtir.

Il différencie les périmètres de centre et les périmètres hors centre.

Les périmètres de centre comprennent les quartiers à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population. Lorsque ces critères ne sont pas remplis, le territoire est considéré comme étant hors centre.

Les périmètres de centre régional dans la Commune du Chenit sont les suivants :

Fig. 1. Périmètre de centre du Brassus

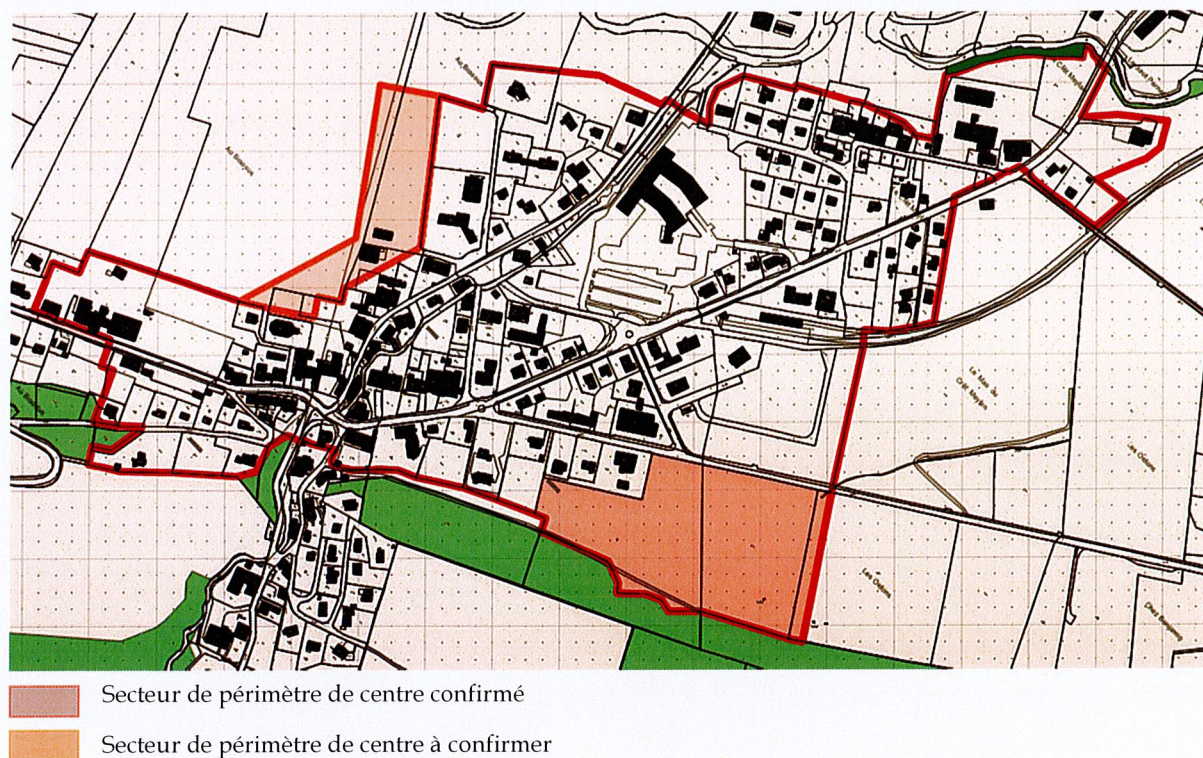
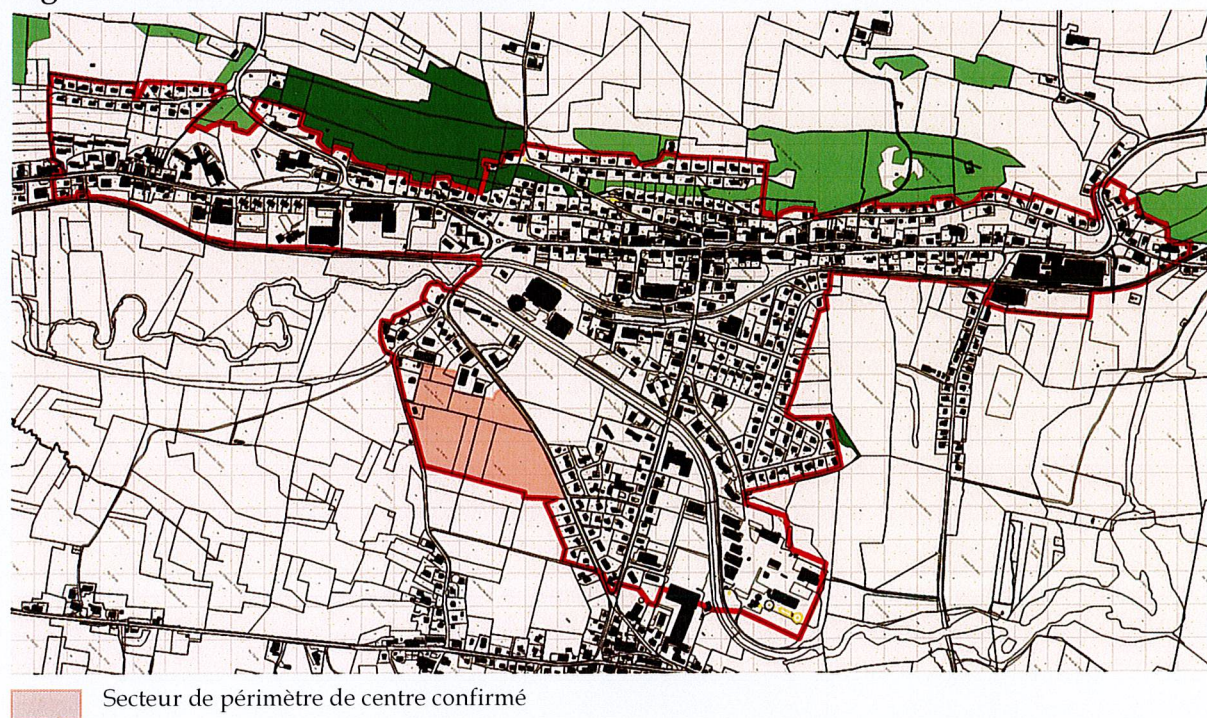


Fig. 2 Périmètre de centre du Sentier



La zone à bâtir des périmètres hors centre est actuellement surdimensionnée, alors que celle des périmètres de centre dispose encore d'un potentiel de croissance (sous-dimensionnement) par rapport aux dispositions du PDCn (mesure A11).

Dès lors, la Municipalité a élaboré un nouveau Plan d'affectation communal (PACom) qui fait l'objet du présent préavis.

Objet du préavis

1. Le préavis porte sur l'adoption du Plan d'affectation communal.

Le projet de PACom a été soumis à l'enquête publique :

du 3 novembre 2021 au 2 décembre 2021

et à une enquête publique complémentaire :

du 24 août 2022 au 22 septembre 2022.

2. Les objectifs principaux du nouveau Plan d'affectation communal sont les suivants :

- Définir les surfaces affectées à l'habitation ou à des zones mixtes (habitat - emploi) en conformité avec les dispositions du Plan directeur cantonal.
- Définir les surfaces affectées aux zones d'activités économiques.
- Définir les surfaces affectées à des besoins publics.
- Définir les surfaces affectées à la protection de l'environnement naturel (secteurs de protection de la nature et du paysage et espaces réservés aux cours d'eau).
- Délimiter les lisières constatées à titre définitif à proximité de la zone à bâtir.
- Adopter les dispositions réglementaires dans son périmètre.

Pour redimensionner la zone à bâtir hors des périmètres de centre affectée à de l'habitation ou à des zones mixtes, les dézonages nécessaires sont définis selon les critères suivants :

I. Conditions de base

Les parcelles, ou parties de parcelles, sont en zone à bâtir.

II. Priorité 1

- a. Les parcelles construites à affecter pour une autre utilisation (besoins publics).
- b. Les parcelles non construites, non équipées et attenantes à de la zone agricole.
- c. Les parcelles à vocation agricole en lien direct avec une exploitation agricole.
- d. Les adaptations de zone à des limites naturelles ou à des limites de parcelles.

III. Priorité 2

Les parcelles, ou parties de parcelles dont la taille est insuffisante ou de forme inadéquate pour permettre une construction et dont un regroupement avec une parcelle voisine semble non réalisable.

Pour évaluer le dimensionnement de la zone à bâtir, la Commune a conduit la démarche suivante :

- a. Evaluation des potentiels d'accueil d'habitants dans le périmètre de centre et hors de celui-ci.
- b. Prise en compte des changements d'affectation concernant des surfaces d'habitation (conversion en zones à affecter à des besoins publics, en zone d'activités ou en zone de verdure, conversion de zones d'activités en zone mixtes).
- c. Prise en compte des adaptations de zone à bâtir pour s'adapter à des limites de parcelles ou de nature de terrain.
- d. Evaluation des dézonages sur les parcelles ou parties de parcelles non bâties selon les critères mentionnés ci-dessus.
- e. Evaluation des densités des constructions.

Pour les périmètres de centre, des possibilités complémentaires de constructions et une légère augmentation des densités d'utilisation ont été prévues.

Le redimensionnement de la zone à bâtir, réalisé par le PACom, permet de respecter les dispositions de l'art. 15 de la LAT et les dispositions du PDCn (mesure A11).

3. Les différentes affectations du Plan d'affectation communal sont les suivantes :

Zones centrales 15 LAT

Il s'agit de zones mixtes avec de l'habitation et des activités moyennement gênantes au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Trois zones centrales, auxquelles des dispositions différentes s'appliquent, sont définies :

- Une zone centrale A au centre du Sentier. A noter qu'au centre du village, un sous-périmètre correspondant au site ISOS prévoit des dispositions particulières pour les rez-de-chaussée.
- Zone centrale A au centre du Brassus.
- Une zone centrale B en périphérie du Sentier, au Brassus et à l'Orient.
- Une zone centrale C dans les hameaux du plateau supérieur du Sentier (Solliat, Derrière la Côte, Chez les Aubert, Les Piguets Dessus, Combe du Moussillon, Arcadie).

Les coefficients d'utilisation du sol sont différenciés entre la zone A (0,8) et les zones B et C (0,5). De la même manière, les hauteurs maximales des constructions mesurées à la sablière sont respectivement de 10,0 m en zone A et de 8,0 m dans les zones B et C.

Zone de moyenne densité 15 LAT

La zone d'habitation de moyenne densité est destinée à l'habitation et à ses prolongements. Les activités moyennement gênantes au sens de l'OPB y sont autorisées.

Sa délimitation reste inchangée par rapport au Plan général d'affectation actuel.

Certaines surfaces sont converties en zones d'activités économiques (Le Crépon).

Zone mixte de très faible densité 15 LAT

La zone mixte de très faible densité est destinée à l'habitation et à ses prolongements (p.ex. jardins et constructions annexes). Des activités non gênantes au sens de l'OPB y sont autorisées pour autant qu'elles soient exercées par au moins un occupant du logement.

Sa délimitation correspond en grande partie au Plan général d'affectation actuel, sous réserve des dézonages prévus.

Zones d'activités économiques 15 LAT

Des zones d'activités économiques ont été définies dans le PACom.

Le Plan d'affectation prévoit de densifier l'utilisation du sol, tout en prenant en compte l'environnement naturel et construit actuel.

Cela a conduit à définir 4 types de zones (A à D).

Un indice de masse (volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante, soit m³ de construction / m² de terrain) et une hauteur maximale sont définis pour chaque type de zone :

- Dans la zone d'activités économiques A : 6 m³/m² et 18,00 m de hauteur
- Dans la zone d'activités économiques B : 4 m³/m² et 15,50 m de hauteur
- Dans la zone d'activités économiques C : 3.5 m³/m² et 10,50 m de hauteur
- Dans la zone d'activités économiques D : 3.5 m³/m² et 8,00 m de hauteur

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Les surfaces destinées à des infrastructures générales sont dimensionnées en fonction de la situation actuelle et des besoins de la Commune.

Ces zones sont réparties en 6 secteurs différenciés :

- Secteur d'accès (A), secteur réservé à des accès piétons ou agricoles
- Secteur d'activités communales (AC), secteur réservé à des activités communales ou intercommunales
- Secteur de cimetière (C)
- Secteur d'enseignement et d'école (EC)
- Secteur d'église (EG)

- Secteur mixte d'école et d'église (EC/EG)
- Secteur hospitalier (H)
- Secteur de musée et d'exposition (M)
- Secteur de parking (P), secteur de parking public
- Secteur de réservoir d'eau (R)
- Secteur de sport (S)
- Secteur du stand de tir (T)
- Secteur d'espace vert et de loisirs (VL)

Les dispositions qui s'appliquent à chaque type de secteur sont précisées dans le règlement.

Zone ferroviaire 15 LAT

La zone ferroviaire est destinée aux voies ferrées et aux constructions et installations en lien avec l'activité ferroviaire.

Les constructions sont soumises à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

Zone de desserte (art 15 et 18 LAT)

Conformément aux nouvelles dispositions cantonales relatives aux Plans d'affectation, les domaines publics routiers ouverts à la circulation générale sont identifiés sur le plan. Les routes en zone à bâtir sont différenciées de celles en dehors de celle-ci. Cette délimitation, qui prend en compte l'affectation, ne correspond pas à la notion de routes en traversée de localité qui tient compte de l'état du bâti existant.

Zone de verdure 15 LAT

La zone de verdure est destinée à des îlots de verdure et à des dégagements de zone à bâtir.

Plusieurs secteurs actuellement en zone à bâtir mixte sont convertis en zone de verdure comme mesure de diminution de la zone à bâtir. Leur situation ne justifierait pas des dézonages en zone agricole en raison de leur faible taille ou de leur utilisation en relation avec les habitations.

Zone agricole 16 LAT

La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et constructions reconnues conformes par la LAT.

La plus grande partie des surfaces actuellement en zone à bâtir qui sont dézonées sont classées en zone agricole.

Zone sylvo-pastorale 18 LAT

La zone sylvo-pastorale est soumise au régime forestier et est vouée à l'exploitation forestière et pastorale.

Aire forestière 18 LAT

Les lisières forestières en bordure de la zone à bâtir ou à 10 mètres de celle-ci ont fait l'objet d'une délimitation précise. Celle-ci a été soumise à la consultation publique.

Lorsqu'il n'y a pas de constatation définitive de lisière forestière, l'aire forestière est figurée à titre indicatif.

Zone des eaux 17 LAT

La zone des eaux correspond au domaine public des eaux dans le périmètre du plan.

Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Trois types de secteurs de protection de la nature et du paysage ont été définis. Il s'agit d'affectations superposées à la zone agricole ou à l'aire forestière.

Le secteur de protection de la nature et du paysage 1 (SPNP 1) protège des biotopes d'importance nationale qui sont soustraits à une utilisation agricole.

Le secteur de protection de la nature et du paysage 2 (SPNP 2) complète la protection des marais d'importance nationale et protège les prairies et pâturages secs d'importance nationale d'une exploitation extensive.

Le secteur de protection de la nature et du paysage 3 (SPNP 3) complète le SPNP 2 en favorisant la restitution diffuse des eaux de ruissellement notamment aux marais.

Secteur de sport d'hiver 18 LAT

Le secteur de sport d'hiver définit les tracés des pistes de ski et des remontées mécaniques. Des aménagements en lien avec activités de sport de plein air 4 saisons (pistes de VTT, constructions de faible importance liées aux sports estivaux) y sont autorisés.

Il s'agit d'une affectation superposée à la zone sylvo-pastorale ou à la zone agricole.

Secteurs hors du périmètre du Plan d'affectation communal

Le périmètre du Plan d'affectation cantonal n° 293 « site marécageux de la Vallée de Joux » n'est pas compris dans le PACom.

Plans d'affectations existants abrogés

Les plans suivants sont abrogés :

- Plan de quartier « Les Champs Plats » (1978)
- Plan partiel d'affectation « Chez Grand Joseph » (1992)
- Plan de quartier « Sous-la-Côte-des-Mollards » (2001)
- Plan de quartier « A l'Orient » (1983)

En effet, les territoires actuellement couverts par ceux-ci sont intégrés au PACom. Une partie des parcelles qui se trouvent dans leur périmètre sont partiellement dézonées, dans leurs parties non construites.

Les plans suivants sont abrogés et leurs contenus intégrés dans le PACom :

- Plan partiel d'affectation PPA « L'Arcadie - La Golisse » (1994)
- Plan partiel d'affectation « Chez les Meylan » (2002)
- Plan partiel d'affectation « Chez Jacob » (2007)
- Plan partiel d'affectation « Les Planches » (1989)
- Plan partiel d'affectation « Les Ordons » (2002)¹

Le Plan d'extension partiel « Chez Brinon » (1985) qui n'est plus conforme à la LAT est abrogé.

Le Plan de quartier « Les Grands Champs » Le Sentier (1992 modifié en 2006) est partiellement abrogé dans sa partie Sud-Ouest qui est intégrée dans les dispositions générales du PACom.

Le Plan de quartier « Les Grands Champs » (1998) est partiellement abrogé dans sa partie Sud-Ouest qui est intégrée au PACom.

Plans d'affectations existants maintenus

Les plans suivants sont maintenus et ne sont donc pas concernés par le PACom :

- PEP « Au Solliat créant une zone industrielle destinée à la construction d'une laiterie-porcherie » (1981)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le territoire sur lequel porte ce plan est en grande partie construit.
- PQ « Le Sentier pour aménagement d'une zone d'installations sportives » (1987 modifié 1995)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le territoire sur lequel porte ce plan est en grande partie construit.
Il fait l'objet d'un projet de planification comprenant notamment une extension de périmètre.

¹ A noter que le PPA « Les Ordons » a déjà été partiellement abrogé depuis l'entrée en vigueur du Plan partiel d'affectation « Ordons Nord et est limité à la parcelle RF 2089.

- PPA « chemin des Vuarnes » (1988)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation permettant l'intégration des constructions dans le site, encore d'actualité. Le territoire sur lequel porte ce plan est en partie construit.
- PPA « Les Grands Champs » (1988)
Le plan prévoit dans sa partie Nord-Est des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le plan est en grande partie réalisé. Cette partie du plan est maintenue.
- PPA « Au Bas du Chenit » (1994 - modifié en 2005)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le plan est en partie réalisé.
- PPA « Le Campe » (1999)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le plan est en grande partie réalisé.
- PPA « du Crêt-chez-Berney » (2000)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le plan est en grande partie réalisé.
- PPA « Les Saules » (2000)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le plan est en grande partie réalisé.
- PPA Rivaboux 2 » (2012)
Le plan prévoit des périmètres d'implantation encore d'actualité. Le plan est réalisé.
- PPA « Le Rocheray » (2017)
Le plan est récent et sa réalisation a débuté.
- Plan d'affectation cantonal N° 293 « site marécageux de la vallée de Joux » (1998)
La mise à jour de ce plan relève de la compétence cantonale.
- Plan d'extraction de la carrière « Les Champs sous la Côte » (1999)
La mise à jour de ce plan relève de la compétence cantonale.

4. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon les dispositions de l'OPB en fonction de l'affectation du sol.

5. Dangers naturels

Une expertise a été réalisée conjointement par les bureaux BEG SA pour les risques géologiques (glissements, effondrement et chutes de blocs et de pierres) et EcoEng SA pour les risques d'inondation. Elle concerne uniquement les secteurs en zone à bâtir. Plusieurs secteurs sont concernés par les dangers naturels.

Dans les zones à bâtir, les dangers naturels suivants ont été identifiés :

- a. Danger de glissements permanents profonds
- b. Danger de glissements superficiels spontanés
- c. Danger de chutes de pierres et de blocs
- d. Danger d'inondation
- e. Danger d'effondrement

Pour l'ensemble des périmètres soumis à des dangers naturels, les principes de précaution sont les suivants :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée.
- Le concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.

6. Accidents majeurs

L'installation de réfrigération de la patinoire du centre sportif fonctionne avec de l'ammoniac. En cas de fuite de cette substance, un risque d'accident majeur existe.

Dans ce contexte, une étude a été réalisée par le bureau Ecoscan SA.

Sont concernées les parcelles RF 639, 672, 673, 675, 1278, 1283, 1286, 1288, 1289, 1290, 1291, 1294, 1297, 1320, 1321, 1322, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329 et 3237.

Bien que le risque soit peu élevé, des mesures devront être prises en cas de nouvelles constructions avec des logements ou des activités. Il s'agira d'évaluer les mesures à prendre sur les types d'aération et en cas de besoin sur des voies de fuite.

7. Autres éléments intégrés au Plan d'affectation

La protection des sites construits d'intérêt, des bâtiments et des voies historiques, des eaux souterraines et des cours d'eau (espace réservé aux eaux) est intégrée dans le Plan d'affectation.

8. Disponibilité foncière

Les parcelles affectées en zone à bâtir sont vouées à être construites dans la durée de vie du plan d'affectation.

Un délai de 12 ans est fixé pour la construction des parcelles non bâties. En cas d'inexécution dans le délai fixé, le propriétaire doit s'acquitter d'une taxe déterminée par la valeur fiscale du terrain concerné. La valeur fiscale prise en compte ne doit pas dater de plus de cinq ans.

Les détails de calcul de la taxe sont indiqués dans le règlement (Article 60).

Défrichement

Le PACom prévoit de réaliser une zone de desserte au Pré de Bière (entrée de la Combe des Amburnex pour réaliser un parking.

Ce périmètre est un pâturage boisé affecté par le Plan général d'affectation en zone sylvo-pastorale, soumis à la législation forestière.

La création de cette zone nécessite donc un défrichement.

La demande de défrichement a été soumise à l'enquête publique avec le PACom.

Ce défrichement n'a fait l'objet d'aucune remarque ou opposition.

Oppositions

L'ensemble du dossier a été soumis à l'enquête publique du 3 novembre 2021 au 2 décembre 2021 (ci-après : l'enquête publique initiale) et à une enquête publique complémentaire du 24 août 2022 au 22 septembre 2022 (ci-après : l'enquête publique complémentaire).

28 oppositions ont été déposées lors de l'enquête publique initiale de 2021 et 7 lors de l'enquête publique complémentaire de 2022 (ces dernières ont été déposées par des opposants qui s'étaient déjà opposés lors l'enquête publique initiale).

À la suite de l'enquête publique initiale, tous les opposants ont été invités à des audiences de conciliation.

À la suite de l'enquête publique complémentaire, les opposants qui ont fait valoir de nouveaux arguments ou qui l'ont requis ont été convoqués à de nouvelles audiences de conciliation.

A l'issue de ce processus, sur les 28 oppositions (y compris les 7 oppositions complémentaires) :

- 9 oppositions ont été maintenues et seront donc levées ci-après.
- 14 oppositions ont été retirées.
- 5 oppositions ont perdu leur objet étant donné qu'une suite favorable leur a été donnée.

Levé des oppositions

1. Mme et M. Eugenia et Jorge Domingues

Les opposants s'opposent au dézonage partiel de la partie en zone à bâtir de la parcelle n° 1726 et le dézonage complet de la parcelle RF 1731.

La parcelle RF 1731 est intégralement construite par une ancienne station transformatrice. La partie dézonée de la parcelle RF 1726 est un jardin.

Selon les opposants :

- Leurs parcelles auraient dû être intégrées dans le territoire urbanisé et donc maintenues en zone à bâtir.

- Il existerait une inégalité de traitement dès lors que leurs parcelles situées dans le territoire urbanisé seraient partiellement dézonées alors que des parcelles hors du territoire urbanisé seraient maintenues en zone à bâtir.
- Un projet de construction est prévu sur le périmètre dézonné.

La Municipalité considère que :

- La délimitation du territoire urbanisé est correcte. Elle suit la limite des abords directs du bâtiment locatif existant et exclu la partie non aménagée.
- Le secteur dézonné est attenant à la zone agricole.
- Les parcelles qui auraient dû être dézonées selon les opposants (parcelles RF 49, 1296, 1748, 1892, 2388, 2598, 3215 et 3244) ont pour partie fait l'objet de demandes de permis de construire, dont certains ont été octroyés et d'autres sont suspendus par des zones réservées dans l'attente de l'entrée en vigueur du PACom; d'autres sont partiellement dézonées ou convertie en zone à affecter à des besoins publics ou ont été maintenues en zone à bâtir à la suite d'une pesée complète des intérêts sur les sites sur lesquels elles se trouvent. Par ailleurs, le dézonnage ne concerne pas que les parcelles des opposants, mais également plusieurs parcelles en continuité au Sud-Ouest.
- Aucune demande de permis de construire ou de demande préalable n'a été déposée à la commune. Aucun engagement ou détermination n'ont été émis.

Dès lors, l'opposition doit être levée.

2. M. Jean-Charles Rochat, M. Jacques Bianchi, Fraction de commune du Village du Brassus et Mme Annelise Rinaldi (l'opposition de Mme Annelise Rinaldi a été reprise par Mme Gaëlle Favre et Mme Julia Rinaldi)

Les opposants s'opposent au dézonnage des parcelles RF 2464, 3193 et 2386 et le dézonnage partiel de la parcelle RF 2388.

Selon eux :

- Le dézonnage de l'intégralité de la parcelle RF 3193 créerait une brèche dans le tissu bâti ou en passe de le devenir. Ils demandent que la partie nord-ouest soit maintenue en zone à bâtir.
- La route d'accès réalisée sur les parcelles RF 2464 et RF 3193 n'entreprendrait aucune relation avec une quelconque exploitation agricole.
- Le dézonnage provoquerait une perte économique importante au vu des investissements en équipement consentis (env. CHF 500'000.00 selon les opposants). Par ailleurs, l'investissement de CHF 156'042.30 de la commune concernant l'étude du plan de quartier qui régit actuellement le site, mais qui sera abrogé aurait été dépensé à perte.
- La révision du PACom ne serait pas proportionnée puisqu'elle irait au-delà de ce qui est nécessaire pour réduire le surdimensionnement de la commune.

La Municipalité considère que :

- Les surfaces qu'il est prévu de dézoner sont actuellement utilisées sous forme agricole. Le dézoning ne constituera pas une brèche ou une « dent creuse » dans le bâti existant et futur. Il persistera une continuité du bâti en bordure de la route de France et la distance de 70 mètres entre les territoires constructibles des parcelles RF 3215 et 2388 ne peuvent pas être considérés comme une brèche.
- Les dézonages découlent d'une obligation cantonale ayant trait au dimensionnement de la zone à bâtir du périmètre hors centre (mesure A11 du Plan directeur cantonal). La partie dézonée est utilisée sous forme agricole et représente une surface importante. Il s'agit d'un des critères importants du dézoning dans les choix que la Municipalité a dû effectuer.
- L'équipement réalisé ne permet pas une utilisation de l'ensemble des parcelles concernées. Il pourra en partie être utilisé par la valorisation des parcelles qui restent en zone à bâtir et qui ne sont pas encore construites.
- La route d'accès existante (qui est en réalité un chemin) en bordure de la parcelle n° 3193 et desservants les parcelles RF 3215 et 3216 en zone à bâtir a été réalisée légalement en zone à bâtir. A l'avenir, elle desservira la zone à bâtir existante et la zone agricole. Ce chemin bénéficiera de la garantie de la situation acquise.
- Les pertes économiques liées au dézoning ne sont pas traitées dans la présente procédure, mais dans une éventuelle procédure ultérieure de demande d'indemnités pour cause d'expropriation matérielle.

Dès lors l'opposition doit ainsi être levée.

3. Mme et M. Michèle et Laurent RoCHAT

Les opposants s'opposent à l'affectation d'une partie de la parcelle n° 815 en zone de verdure. Ils relèvent que la parcelle RF 815 a été achetée en 2021 et que personne ne les avaient informés d'un risque de diminution de la capacité constructible de la parcelle.

Ils demandent :

- Que la surface nouvellement affectée en zone de verdure reste en zone à bâtir constructible, étant précisé que cette surface aurait pu être rattachée aux parcelles qui se situent en aval (parcelles RF 816 à 819) et donc augmenter la capacité constructive de celles-ci.
- Un agrandissement de la zone à bâtir en amont de leur construction.
- Le cas échéant, à être indemnisés pour la perte de valeur de leur parcelle.

La Municipalité relève que :

- L'extension de la zone à bâtir en amont de la construction existante, telle que demandée par les opposants, a été soumise à l'enquête publique complémentaire. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune intervention.

- La conversion de la partie Sud-Ouest de la parcelle d'une très faible largeur et située à proximité de la voie de chemin de fer, de fait pratiquement inconstructible, participe au redimensionnement de la zone à bâtir hors centre. Le maintien en zone constructible irait à l'encontre de l'objectif du plan sur ce sujet.
- Les pertes économiques liées au dézonage ne sont pas traitées dans la présente procédure, mais dans une éventuelle procédure ultérieure de demande d'indemnités pour cause d'expropriation matérielle.

Dès lors, l'opposition doit être partiellement admise sur la question de l'affectation de la partie supérieure de la parcelle à l'arrière du bâtiment existant et levée pour le surplus, soit s'agissant de l'affectation de la partie Sud-Ouest de la parcelle en zone de verdure.

4. M. Didier Meylan

L'opposant s'oppose au classement en zone agricole de deux parties de la parcelle RF 117 en bordure de la rue du Village au Solliat, sur lesquelles il a l'intention de construire des logements. Il relève que ces deux surfaces forment des enclaves dans le village et qu'un classement empêcherait donc la continuité de la zone habitée.

Il propose une compensation par la démolition d'un ancien garage sur la parcelle RF 229.

La Municipalité considère que :

- Les fiches d'application cantonales prescrivent que le dézonage des bâtiments agricoles doit être privilégié, y compris les habitations des exploitants. La Municipalité a considéré que les besoins en logements des agriculteurs et de leur descendance ne devaient pas être péjorés par un déclassement à la zone agricole quand cela est possible.
- Le maintien en zone centrale C 15 LAT des bâtiments d'exploitation actuellement en zone à bâtir et d'une surface de 755 m² sur la parcelle n° 117 en face du logement actuel permet d'accueillir une partie des logements évoqués par l'opposant.
- La démolition du bâtiment sur la parcelle RF 229, située en dehors de la zone à bâtir, ne diminuerait pas la surface de la zone à bâtir et ne peut pas être prise en compte comme compensation dans le cadre du PACom.

Dès lors, l'opposition doit être levée.

5. Football-Club de la Vallée de Joux

L'opposant s'oppose au dézonage des parcelles RF 1174, 1175 et 1178, actuellement affectées en zone d'utilité publique.

Les parcelles RF 1174 et 1178 sont utilisées comme terrain d'échauffement et d'entraînement quand le terrain de football situé sur la parcelle RF 1181 n'est pas disponible.

La Municipalité relève que :

- Tout d'abord, la parcelle RF 1175 n'est pas utilisée par le Football Club de la Vallée de Joux. Elle appartient à la société TRAVYS – Transports Vallée-de-Joux – Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix SA, mais est utilisée sous forme agricole.
- Les parcelles RF 1174 et 1178 appartiennent à des privés. Or, selon le rapport d'examen préalable, les zones d'installations (para-)publiques, en regard du projet de règlement, n'ont de sens que si la Commune, ou autre entité publique ou parapublique, dispose de la maîtrise foncière.
- Les parcelles ne sont au bénéfice d'aucune servitude ou de bail en faveur de l'opposant. Il s'agit donc d'une utilisation à bien plaie.
- L'utilisation actuelle pourra en principe être maintenue selon le principe de la situation acquise sous réserve de l'accord des propriétaires. Cet usage devrait par ailleurs diminuer ou être supprimé lorsque le Plan d'affectation du centre sportif sera mis en œuvre.
- Les contacts avec l'ancien comité avaient montré que le dézonage pouvait être accepté.

Dès lors, l'opposition doit être levée.

6. M. Luc Magnenat et Mme Patricia Waltz

Les opposants demandent que la parcelle RF 1031, voisine à leurs propres parcelles n° 1030 et 3288, soit entièrement déclassée en zone agricole.

Selon eux :

- L'instauration en 2020 d'une zone réservée cantonale sur la parcelle RF 1031 montre une volonté de la déclasser.
- Le nombre d'oppositions au projet de construction sur cette parcelle, soumis à l'une enquête publique en août 2019, confirme également que la population ne souhaite pas que cette parcelle demeure constructible.
- Le besoin de redimensionner la zone à bâtir hors du périmètre de centre, la faible cadence de desserte en transports publics et la distance des services constituent également des motifs pour déclasser cette parcelle.
- La parcelle n'est pas équipée car elle n'a pas d'accès.
- Les risques d'inondation sur la parcelle concourent également à ce déclassement.

- La parcelle RF 1031 a une surface supérieure à 2'500 m², est située en dehors du périmètre de centre et constitue un champ utilisé de tout temps pour l'exploitation agricole, qui exclurait qu'elle soit maintenue en zone à bâtir. En effet, selon les directives en matière de redimensionnement de la zone à bâtir de la DGTL, il conviendrait de classer en zone agricole toutes les franges de la zone à bâtir, ainsi que les espaces vides de plus de 2'500 m² situé au milieu du bâti.

La Municipalité relève que :

- D'une part, le projet de zone réservée cantonale n'a pas été poursuivi et celle-ci n'a pas été approuvée.
- D'autre part, l'instauration d'une zone réservée vise à éviter de rendre la mise en place de mesures d'aménagement impossibles ou plus difficiles dans le cadre de la future planification. Elle ne présume pas de l'affectation qui sera décidée à la suite des études et des pesées des intérêts en présence effectuées.
- Le nombre d'oppositions au projet de construction déposé en 2019 concernait un projet plus important qui occupait un périmètre plus large que celui concerné par la zone à bâtir maintenue. La Municipalité a soustrait de la zone à bâtir une partie de ce périmètre également sur la base du résultat de cette enquête publique.
- La mise à l'enquête publique du présent PACom n'a d'ailleurs soulevé que l'opposition de M. Magnenat et de Mme Walz. Les autres opposants à ce projet de construction ne sont pas intervenus.
- La parcelle RF 3288, propriété des opposants, provient d'un fractionnement de la parcelle RF 1031 réalisé postérieurement à l'enquête publique du projet de construction. La vente a été réalisée avec des conditions privées en relation avec la constructibilité de la parcelle n° 1031.
- Le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir hors du périmètre de centre tel que définie dans le PACom est conforme aux dispositions de la mesure A 11 du plan directeur cantonal et à l'art 15 al. 1 LAT. Le maintien de la parcelle RF 1031 résulte d'une pondération de tous les intérêts en présence.
- Les arguments évoqués concernant la qualité des transports publics et la proximité des services s'appliquent au périmètre de centre, mais pas de manière systématique dans les secteurs hors du centre.
- Quoiqu'il en soit, dans le cas de la parcelle RF 1031, il faut relever la présence d'une entreprise avec 800 emplois à proximité immédiate et un arrêt des transports publics (bus) situé à moins de 250 mètres. Il y a donc une pertinence urbanistique de développer du logement sur ce site, dans la mesure des

possibilités du dimensionnement de la zone à bâtir. La construction de logement à proximité des emplois est une mesure qui participe à réduire les nuisances liées à la mobilité motorisée.

- L'accès à la parcelle RF 1031 est garanti par une servitude sur la parcelle RF 1037.

Dès lors, l'opposition doit être levée.

7. Patrimoine Suisse – section vaudoise

L'opposant s'oppose au projet qui ne protégerait pas suffisamment le patrimoine bâti.

Il demande que :

- Le règlement soit complété par un article en préambule qui définirait des buts généraux de sauvegarde du patrimoine et du paysage.
- La protection des bâtiments avec des notes 3 et 4 au recensement architectural soit réglementée.
- L'inventaire des sites construits d'importance nationale fasse l'objet d'un article spécifique dans le règlement.
- La formulation de l'art. 47 al. 2 du règlement soit modifiée afin de respecter l'obligation donnée par l'art. 18a al. 3 LAT, qui précise que les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire.
- La préservation des parcs et jardins notés A au recensement ISOS et certifiés ICOMOS soit réglementée.
- Le règlement soit complété avec un article mentionnant que l'entretien et la conservation des bâtiments existants doivent être privilégiés.
- L'opposant souhaite que la commune développe un guide relatif aux bonnes pratiques.

La Municipalité relève que :

- Les règlements de Plan d'affectation doivent maintenant se limiter à des dispositions techniques et non à des grands principes.
- L'art. 26 du règlement prévoit que les objets recensés avec des notes 2 et 3 sont figurés sur le plan.
- Le PACom est conforme en l'espèce aux exigences de l'inventaire ISOS.

À cet égard, dans le cas de la Commune du Chenit, les éléments fondamentaux de l'ISOS sont le maintien des villages – rue, la contiguïté des constructions

lorsqu'elle existe et, pour la zone centrale du Sentier, l'existence de rez-de-chaussée ouverts sur la rue.

La structure des villages – rue a été maintenue dans le PACom et la contiguïté favorisée par les règles qui lui sont applicables. Des dispositions ont été intégrées dans le règlement sur les rez-de-chaussée pour le secteur central de la zone centrale A au Sentier.

- Les articles concernant les installations solaires sont conformes au droit fédéral et cantonal.
- La Commune ne souhaite pas s'engager de manière rigide sur le principe d'un privilège accordé à l'entretien et la conservation des bâtiments existants. Mais cela peut se justifier pour des bâtiments protégés. Les dispositions de protection prévues dans le règlement et dans les législations fédérale et cantonales sont suffisantes.
- La Commune travaille sur le développement de son site web qui apportera les renvois utiles pour orienter les porteurs de projets concernés par la protection des bâtiments et sites. Cette démarche semble plus attractive et évolutive que la réalisation d'un guide.
- En ce qui concerne l'inventaire des parcs et jardins ICOMOS, il s'agit concrètement dans la Commune du Chenit du jardin à l'Est de l'entreprise Jaeger-Le Coultre à la Golisse et le jardin de la cure du Sentier. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, le recensement des parcs et jardins de l'ICOMOS n'a pas de portée contraignante.
- Les deux bâtiments concernés par le jardin ICOMOS à la Golisse sont en note 3 au recensement. Cela est également le cas pour la cure située sur la parcelle n° 1219, elle est également recensée avec la note 3. Le jardin, bien qu'inscrit dans l'inventaire ICOMOS, est relativement quelconque si ce n'est la grille d'entrée.

En cas de projet, ce sont les bâtiments et leurs abords qui seront évalués. La Municipalité considère que les mesures prévues dans le PACom sont suffisantes.

Dès lors, l'opposition doit être levée.

8. M. Emile Piguet

M. Emile Piguet a déposé une opposition lors de la mise à l'enquête publique initiale de 2021. Celui-ci l'a retirée par courrier du 4 juillet 2022, à la suite de la modification du plan lors de l'enquête publique complémentaire. Le 20 septembre 2022, il a toutefois déposé une opposition complémentaire.

Cet opposant demande que l'article 17 RPA, qui concerne les conventions d'exploitation dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 2 et 3, soit modifié en ce sens que lesdites conventions soient passées entre l'exploitant, le

propriétaire et le service en charge de l'agriculture de la viticulture et des affaires vétérinaires en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

Ces conventions étant passées avec le Canton et non pas avec la Commune, la Municipalité a interpellé la Direction générale de l'environnement qui a transmis la réponse suivante :

*« L'article 18c de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) mentionne, à son alinéa 2 que « **Les propriétaires fonciers ou les exploitants** qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle ou assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant, ont droit à une juste indemnité ».*

Les propriétaires fonciers sont mentionnés ici, dans le cadre de conventions en forêt (par exemple réserves forestières). Pour l'agriculture, les conventions d'exploitation sont passées entre l'exploitant et le service en charge de l'agriculture en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature. Ceci est détaillé dans l'OQE et l'OPD :

1. OQE

*L'article 2 de l'Ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (Ordonnance sur la qualité écologique, OQE) mentionne que ce sont les exploitants qui bénéficient des paiements directs : « Ont droit aux contributions **les exploitants** qui bénéficient de paiements directs selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD). ». L'article 3 à l'alinéa 3 de l'OQE mentionne aussi « que la protection [des biotopes] est garantie au moyen de conventions conclues **entre le canton et l'exploitant** et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes. ».*

2. OPD

*Enfin, l'article 15, alinéa 2 de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), mentionne que « [la] convention écrite d'utilisation et de protection [est] **entre le service cantonal et l'exploitant**. »*

La DGE-BIODIV demande donc de ne pas modifier l'article 17 du règlement, car les propriétaires ne sont pas les bénéficiaires des conventions d'exploitation. La demande de modification ne peut donc être acceptée. ».

Par courrier du 12 novembre 2022, l'opposant a proposé comme alternative que l'art. 17 RPA soit modifié en ce sens que le propriétaire doit être informé de la conclusion de telles conventions. Cette proposition doit également être refusée puisque cela irait à l'encontre des dispositions évoquées par les autorités cantonales.

Considérant la détermination claire de l'autorité cantonale, l'opposition doit être levée.

9. Télési des Mollards SA (3 oppositions)

La société Télési des Mollards a déposé 3 oppositions à la suite de l'enquête publique initiale. Elle les a maintenues, respectivement complétées lors de l'enquête complémentaire.

Elle demande :

- Dans le cadre de son opposition n°1 : que le tracé des téléskis « Le Rocher » et « Les Mollards » et les zones de pistes de ski soient rectifiés sur le plan afin d'être conformes à la réalité, au vu de la servitude existante et des permis délivrés.
- Dans le cadre de son opposition n°2 (confirmée par opposition complémentaire du 16 septembre 2022) : que la parcelle RF 2824 ne soit pas colloquée en zone agricole, mais soit par exemple intégrée au secteur des sports d'hiver. la piste de ski touche la route du Rocher. Il est dès lors nécessaire que le secteur de sport d'hiver confirme ce tracé.
- Dans le cadre de son opposition n°3 :
 - Qu'il soit renoncé à la bande de zone agricole entre la route d'accès (route du Rocher) et le secteur de sports d'hiver et que les deux secteurs de sports d'hiver (les Mollards et le Rocher) soient reliés.
 - Que les parcelles RF 1514 et 2815 ne soient pas affectées en zone agricole et qu'une extension du secteur de sports d'hiver soit créée sur la partie nord-est de ces parcelles.
- Dans le cadre de son opposition complémentaire : que la délimitation d'une zone de piste de ski, respectivement l'assiette de la servitude y relative soit déplacée plus près du parking. La société Télési des Mollards maintient ses oppositions n° 1 et 3 pour le surplus.

La Municipalité relève que :

- Lors de l'audience de conciliation du 11 janvier 2023, l'opposante a admis que la seule opposition qu'il maintenait était celle relative à l'affectation de la parcelle RF 2824, soit son opposition n° 2. Autrement dit, ses oppositions n° 1 et 3, ainsi que complémentaire, sont retirées.
- La parcelle RF 2824 est déjà affectée en zone agricole dans le Plan général d'affectation en vigueur.

Une affectation en secteur de sport d'hiver ne serait envisageable pour une parcelle construite que si elle était prévue dans un Plan directeur régional sur le tourisme.

Une affectation à une zone affectée à des besoins publics (ancienne zone d'utilité publique) n'est pas possible car aucun besoin reconnu comme d'intérêt public ne peut être démontré. Or, selon une jurisprudence constante, l'aménagement d'une zone d'intérêt général doit être justifié par un besoin futur suffisamment concret.

Une affectation en zone mixte constituerait une extension de la zone à bâtir incompatible avec le besoin de redimensionner la zone à bâtir. Par ailleurs, la parcelle présente un risque d'inondation peu propice au dépôt d'un engin motorisé avec du stockage de mazout.

L'opposante ayant maintenu son opposition n°2, il y a dès lors lieu de lever celle-ci.

Oppositions devenues sans objet

10. M. et Mme François Oberson, M. et Mme Jocelyn et Sabine Tissot, M. et Mme Aldo et Chantal Valeschini (3 oppositions différentes avec un contenu commun)

Selon le projet ayant fait l'objet de l'enquête publique initiale, les parcelles RF 2127 (partiellement), 2134, 2137 et 3200 étaient nouvellement colloquées en zone de verdure.

L'affectation en zone de verdure avait été prévue en raison de la délimitation de l'espace réservé aux eaux par la DGE. Cette délimitation rendait impossible toute construction sur ces parcelles, raison pour laquelle les parcelles avaient été converties en zone de verdure.

Pour donner suite aux oppositions, les négociations ont été reprises avec la DGE et l'espace réservé aux eaux a été réduit en rive gauche du ruisseau du Brassus dans ce secteur. Les parcelles susmentionnées sont ainsi redevenues en partie constructibles. Dès lors, la municipalité a soumis à l'enquête publique complémentaire le maintien en zone à bâtir de ces parcelles.

Les opposants n'ont toutefois pas formellement retiré leurs oppositions.

Dès lors qu'il leur a été donné une suite favorable, celles-ci sont devenues sans objet.

11. Mme Brigitte Kull et M. Dominique Weibel

Les opposants s'opposaient au dézonage de la parcelle RF 3241. La Municipalité a ensuite soumis à l'enquête publique complémentaire la restitution à la zone à bâtir de la parcelle RF 3241. Les opposants, informés de cette modification, ont décidé de maintenir leur opposition pour préserver leurs droits si celle-ci n'était finalement pas approuvée.

Dès lors qu'il y a été donné une suite favorable, l'opposition est devenue sans objet.

12. M. Laurent Guinand

L'opposant s'opposait à ce que la zone de forêt porte sur la parcelle n° 487. Après réexamen, il a été constaté que cette parcelle ne se trouvait en effet pas en zone de forêt. La modification a fait l'objet de l'enquête publique complémentaire.

L'opposant n'a pas formellement retiré son opposition.

Une suite favorable ayant été donnée à l'opposition, celle-ci est devenue sans objet.

Autres interventions

Après l'enquête publique, la Direction générale de l'environnement, Conservation des forêts et la Direction générale de l'environnement, division biodiversité et paysage sont intervenus.

1. Forêt

A la suite de la mise à l'enquête publique initiale du projet, la DGE-Forêt a modifié sa position concernant les distances aux limites des aires forestières en nature de pâturage boisé.

Une distance à 10 mètres des lisières forestières ayant fait l'objet d'une constatation de lisière doit être respectée. En revanche aucune distance n'est prescrite de manière définitive dans le PACom pour les limites aux pâturages boisés. L'estimation de la distance ne sera réalisée que lors d'un projet concret en fonction de l'arborisation réelle à ce moment-là.

Cette modification a été intégrée dans la mise à l'enquête complémentaire.

2. Biodiversité et paysage

A la suite de la mise à l'enquête publique initiale du projet, la DGE-Biodiversité et paysage a modifié sa position concernant les types d'affectation des biotopes d'importance nationale et de leurs zones tampon, ainsi que sur la délimitation de certains biotopes et zones tampons.

Les mesures de protection des biotopes sont toutes intégrées dans des secteurs de protection de la nature et du paysage comme affectations superposées.

Ces modifications ont été intégrées dans la mise à l'enquête complémentaire.

3. Adaptations techniques des plans

Plusieurs adaptations des plans ont été réalisées concernant la figuration de bâtiments inscrits au recensement des monuments historiques, fond cadastral, etc. Ces adaptations ne concernant que le report de données cantonales en vigueur qui ne nécessite pas une mise à l'enquête complémentaire.

Finances

Les premières démarches dans le cadre de ce projet ont débuté en 2016. Les différentes factures liées à ce Plan d'Affectation ont été payées au fur et à mesure par les liquidités courantes par les comptes de fonctionnement soit compte 411.3185 « Aménagement du territoire - Etudes diverses », compte 110.3185 « Administration générale - frais d'avocat & procédures » et par le compte de bilan compte 9141.92- 07/2017 « Financement Etudes projets d'infrastructure ». Dès lors, une partie de ces dépenses sont amorties.

Le détail se présente comme suit :

Libellés	
Montant total dépensé de 2016 au 31.12.2022	CHF 225'757.02
Montant déjà amorti de 2016 à 2022	CHF -196'993.87
Acompte Subside déjà versé par Etat de Vaud	CHF -8'395.52
Solde à amortir au 31.12.2022	CHF 20'367.63
Factures à recevoir (estimation BTC)	CHF 49'000.00
Divers et imprévus	CHF 13'737.85
Sous-total	CHF 83'105.48
Solde à recevoir subside l'Etat de Vaud (prévision BTC)	CHF -33'000.00
Solde à amortir	CHF 50'105.48

Annexes au préavis

A) Annexes relatives à l'adoption du PACom

Annexes PACom > Annexes à adopter :

- 1-Chenit PACom_5000_affectation_adoption
- 2-Chenit PACom_5000_contraintes_adoption
- 3-Chenit PACom_10000_affectation_adoption
- 4-Chenit PACom_10000_contraintes_adoption
- 5-Chenit PACom_reglement_adoption

Ces annexes 1 à 5 sont consultables sur demande à l'administration communale

Annexes PACom > Annexes à consulter :

- 6-Chenit PACom_rapport explicatif 47OAT_enquete initiale
- 7-Chenit PACom_10000_territoire urbanise
- 8-Chenit PACom_10000_reseau CAD
- 9-Chenit PACom_5000_zonage_dézonage_conversion
- 10-Chenit PACom_Rapport dangers naturels
- 11-Chenit PACom_note OPAM
- 12-Chenit PACom_rapport explicatif 47OAT_enquete complementaire
- 13-Chenit PACom_zoom_enquete complementaire
- 14-Chenit PACom_2000_lisieres
- 15-Chenit PACom_rapport examen préalable

B) Annexes relatives à l'adoption du projet de défrichement

Annexes projet de défrichement :

- 16-Chenit_Projet défrichement_Rapport technique
- 17-Chenit_Projet défrichement_Annexe 1_Extrait de la carte nationale (CN25)
- 18-Chenit_Projet défrichement_Annexe 2_Plan de détail defrichement
- 19-Chenit_Projet défrichement_Annexe 3_Formulaire de demande de defrichement
- 20-Chenit_Projet défrichement_Annexe 4_Accord du propriétaire_enquete
- 21-Chenit_Projet défrichement_Annexe 5_Projet d'ilot de sénescence_Expertise botanique

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 05/2023 dans lequel figure notamment les propositions de réponses aux oppositions,

Où le rapport de la Commission d'étude,


Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. Adopte le Plan d'affectation communal et son règlement ;
2. Adopte le projet de défrichement ;
3. Adopte le projet de décisions sur les oppositions ;
4. Autorise la Municipalité de faire tout ce qui sera nécessaire ou requis pour l'approbation du Plan d'affectation communal et pour sa mise en vigueur ;
5. Abroge la zone réservée communale approuvée le 19 décembre 2019 ;
6. Décide de porter le solde de cette dépense nette de CHF 50'105.48 à l'actif du bilan compte 9141.90 « 05/2023 Plan d'affectation communal (PACom) » et de l'amortir en une fois par le compte de fonctionnement compte 230.3311 « Amortissement Etudes projets infrastructures & aménagements ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire



Olivier BAUDAT

Philippe RUPP

Délégués municipaux : - Mme Carole DUBOIS
- M. Olivier BAUDAT
Autres délégués : - Philippe GMÜR - Mandataire
- Arthur LESPAGNOL - BTC
Annexes : Mentionnées